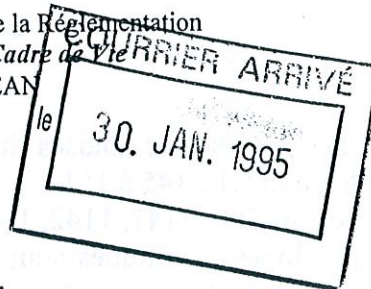

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Régénération

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par Mlle DREAN

n° 94-4289 - CD/CL



- ARRETE -

**PORTANT SUR LA PROTECTION DU SITE ORNITHOLOGIQUE
DES FALAISES DE JOBOURG**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II - titre 1er du code rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 200 1, L. 211.1 et 2, ainsi que ses articles R. 211.1, 2, 3, 4 et R. 211.12, 13 et 14,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU les données et le suivi scientifiques effectués par le Groupe ornithologique Normand,

VU l'avis de la commission départementale des sites - formation protection de la nature en date du 8 novembre 1994,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche en date du 23 décembre 1994,

VU la proposition du Directeur régional de l'Environnement,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les biotopes particuliers des falaises de Jobourg pour garantir la survie, la reproduction et le repos d'espèces d'oiseaux protégées, en particulier le **faucon pèlerin (falco perigrinus)**, ainsi que le **cormoran huppé (phalacrocorax aristotelis)**, le **goéland marin (larus marinus)**, le **fulmar boréal (fulmarus glacialis)** et le **grand corbeau (corvus corax)**,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les parcelles de falaises situées sur la commune de Jobourg et cadastrées :
Section C1 : 145 à 151
section B3 : 1141, 1142, 1148 à 1184, 1224 à 1227
sont reconnues biotopes spécifiques pour la préservation des espèces animales protégées suivantes :
faucon pèlerin, cormoran huppé, goéland marin, fulmar boréal et grand corbeau.

Le périmètre ainsi défini, dont les plans sont annexés au présent arrêté (un plan au 1/25 000è et un plan au 1/5 000è) est protégé comme tel par les mesures définies dans l'article 2 suivant.

Sont interdits toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du site et à la tranquillité de ces espèces protégées.

ARTICLE 2 : Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du 15 février au 15 juillet de chaque année (périodes de cantonnement, de reproduction et d'émancipation des jeunes) ... :

escalade - descente en rappel - circulation en pied de falaise - delta-plane - vol libre - survol à moins de 200 m de la paroi - travaux publics et privés, de quelque nature qu'ils soient - jets de projectiles.

ARTICLE 3 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'administration devra toutefois être informée et associée à l'exécution de ces opérations dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 4 : Mme et MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cherbourg, le Maire de Jobourg, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel - Commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de la garderie de l'Office national de la Chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché à la mairie de Jobourg.

SAINT-LO, le 6 JAN, 1995


Gilles KILIAN.